

CONSEIL COMMUNAL DE MORGES

Extrait de procès-verbal de la séance
du 1^{er} septembre 2021

Présidence de M. Jean-Pierre Morisetti

Conseillers-ères présents-es : 90

LE CONSEIL COMMUNAL DE MORGES

- vu le préavis N° 8/2.21 – Adoption du projet de réaménagement des espaces publics du secteur Morges Gare-Sud ;
- après avoir pris connaissance du rapport de la majorité de la commission chargée de l'étude de cet objet ;
- considérant que cet objet a été porté à l'ordre du jour,

décide :

1. d'adopter, sous réserve de ratification par le Département compétent, le projet de réaménagement des espaces publics du secteur Morges Gare-Sud, comprenant les secteurs de la rue du Sablon, de la rue Centrale et des arrêts de bus de la rue de la Gare, soumis à l'enquête publique du 20 juin au 19 juillet 2020 ;
2. de lever les oppositions et d'adopter les propositions de réponses de la Municipalité aux observations et oppositions formulées lors de l'enquête publique ;
3. d'accorder le crédit de réalisation d'un montant de CHF 3'830'000.00 pour le réaménagement des espaces publics et infrastructures, sous réserve de l'obtention des autorisations, participations de tiers et subventions non déduites ;
4. de dire que ce montant sera amorti par prélèvement de :
CHF 750'000.00 au fonds N° 9233.18 "Fonds de réserve PPA Morges Gare-Sud (CFF) frais d'équipement" ;
CHF 1'500'000.00 au fonds N° 9233.19 "Fonds de réserve PPA Morges Gare-Sud (UBS) frais d'équipement" ;
5. de dire que le solde de CHF 1'580'000.00 sera amorti en règle générale, en 20 ans, à raison de CHF 79'000.00 par année à porter en compte dès le budget 2022.

Ainsi délibéré en séance du 1^{er} septembre 2021.

L'attestent :

Le président
Jean-Pierre Morisetti

La secrétaire
Tatyana Laffely Jaquet

"Le référendum doit être annoncé par écrit à la Municipalité dans un délai de **dix jours** (art. 110 al. 1 LEDP). Si la demande de référendum satisfait aux exigences, la Municipalité prendra formellement acte de son dépôt, autorisera la récolte des signatures, scellera la liste et informera le comité du nombre minimum de signatures requis ; le titre et le texte de la demande de référendum seront affichés au pilier public (art. 110 al.3 LEDP). Le délai de récolte des signatures sera de **30 jours dès l'affichage de l'autorisation de récolte des signatures prévu à l'art 110 al.3 LEDP** (art. 110a al.1 LEDP). Enfin, si le délai référendaire court durant les jours de **Noël, de Nouvel An ou de Pâques, il sera prolongé de 5 jours**. Si ce délai court pendant la période allant **du 15 juillet au 15 août, il sera prolongé de 10 jours** (art.110a al. 1et 105 1bis et 1ter par analogie